



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-12/
PLAN DE CLASSEMENT :
Date : le 31 juillet 2006

Personnes à contacter : Marie-Christine DEVAUX et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.49

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2006

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC** du 5 juillet 2006 : revalorisation au 1^{er} juillet 2006.

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation, à compter du 1^{er} juillet 2006 des salaires de référence des allocataires de l'assurance chômage et des allocations d'un montant fixe.

ALLOCATIONS CHOMAGE TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2004

DATE	1 ^{er} JUILLET 2004 Euros	1 ^{er} JUILLET 2005	1 ^{er} JUILLET 2006 Euros
Ancienne convention 01/01/1997	Partie fixe de l'ARE	10,25	10,46
	Allocation Minimale	25,01	25,51
	Allocation Plancher	17,92	18,28
	Seuil Minimal (+52ans)	22,46	22,91
	Revalorisation du Salaire de Référence (*)	1%	2%

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2006, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 1^{er} janvier 2006.

CONDITIONS D'AFFILIATION ET DUREES D'INDEMNISATION MAXIMALES CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

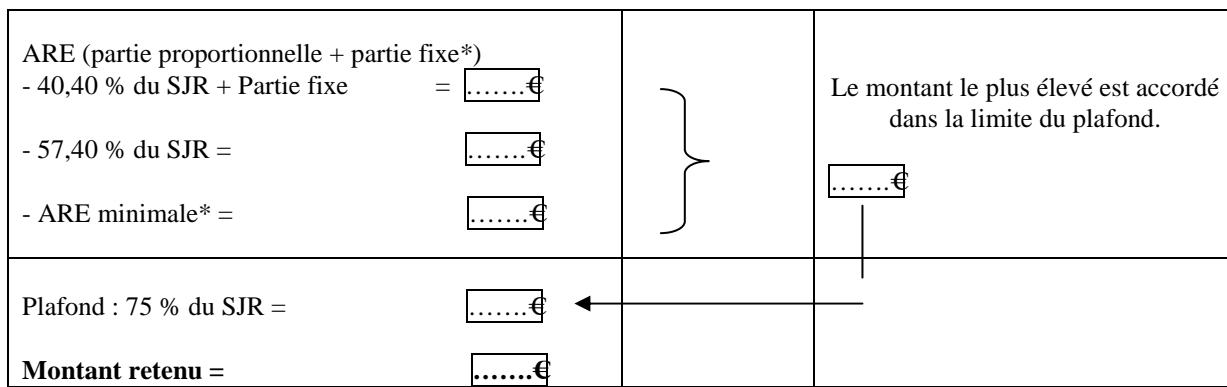
Conditions d'affiliation		Age de l'intéressé (2)	Durée d'indemnisation maximale		Période de Référence pour le calcul du salaire journalier de référence (art. 21)
Art. 3 a	182 jours ou 910 heures (3) de travail au cours des 22 mois (1)	Tout âge	Art. 12 a	213 jours	12 mois
Art. 3 b	365 jours ou 1820 heures (3) de travail au cours des 20 mois (1)	Tout âge	Art. 12 b	365 jours	12 mois
Art. 3 c	487 jours ou 2426 heures (3) de travail au cours des 26 mois (1)	Tout âge	Art. 12 c	700 jours	12 mois
Art. 3 d	821 jours ou 4095 heures (3) de travail au cours des 36 mois (1)	50 ans et plus	Art. 12 d	1095 jours	12 mois

(1) Qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis)

(2) L'âge du salarié à la date du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits

(3) Le nombre d'heures pris en compte est limité à 208 heures par mois

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI



Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75% du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **42€** au 1^{er} juillet 2006.

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 % Assiette 97% de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20% → 2,40% non déductible de l'IRPP
→ 3,80% déductible de l'IRPP Assiette 97% de l'ARE brute
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale.
- Retraite complémentaire
Taux : 3% Assiette SJR
Seuil d'exonération : 25,51€ au 1^{er} juillet 2006 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé.